

**ASSEMBLEE NATIONALE**29 novembre 2005

---

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 82

présenté par  
MM. Vercamer, Rodolphe Thomas  
et les membres du groupe U.D.F. et apparentés

-----  
**ARTICLE 4**

Compléter le I de cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 524-6* – Il est institué, en faveur des bénéficiaires de l'allocation, un accompagnement personnalisé au retour à l'emploi, mené par un référent unique. Cet accompagnement vise notamment à établir le projet professionnel et les besoins de formation de l'allocataire, compte tenu de son parcours antérieur et des caractéristiques de la situation locale de l'emploi et contribue ainsi à son orientation professionnelle. Il prend en compte, le cas échéant, les besoins sociaux de l'allocataire. Il prévoit des actions de formation, inscrit l'allocataire dans un parcours de validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels. Cet accompagnement peut s'effectuer dans le cadre des maisons de l'emploi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A ce jour, seuls les bénéficiaires du RMI bénéficient d'un accompagnement professionnel et social formalisé et obligatoire. Or, d'autres bénéficiaires de minima sociaux se trouvent dans des situations d'éloignement de l'emploi telles qu'ils devraient pouvoir bénéficier d'un accompagnement analogue. C'est notamment le cas des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé. Cet accompagnement, formalisé dans le cadre des maisons de l'emploi, doit permettre à chaque bénéficiaire de minimum social d'être suivi par un référent unique, chargé d'identifier le projet professionnel de l'allocataire, ses besoins de formation, ses besoins d'accompagnement social et de l'engager dans une action de formation.